

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4076-2018 – Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « **Énergir** »)

RÉPLIQUE D'ÉNERGIR

TABLE DES MATIÈRES

I.	ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE - PANEL 2 - PIÈCE B-0148.....	3
A.	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	3
B.	ACIG.....	4
C.	FCEI.....	6
II.	INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE - PANEL 4 - PIÈCE B-0183	8
A.	FCEI.....	8
A.	GRAMÉ.....	10
B.	UMQ.....	11
III.	RECONDUCTION PROVISOIRE DES TARIFS.....	11

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE - PANEL 2 - PIÈCE B-0148

A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Énergir réitère que la Régie doit disposer en phase 2 des quatre mesures d'allègement réglementaire suivantes :
 - a. Fixation à 8,9% du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022,
 - b. Autorisation, pour 3 ans, des investissements inférieurs au seuil réglementaire de 4M\$,
 - c. Mise en place d'un découplage des revenus,
 - d. Révision du mode de partage des écarts de rendement;
2. Énergir souligne qu'aucun intervenant ne s'oppose à la fixation du taux de rendement à 8,9% pour les années 2020-2021 et 2021-2022, sous réserve de la position soutenue par l'ACIG concernant le suivi de l'évolution des données économiques et financières;
3. La mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus fait également l'unanimité puisque l'ensemble des intervenants qui se sont prononcés sur cette question appuie la proposition d'Énergir;
4. Quant à l'autorisation, sur 3 ans, des investissements inférieurs à 4M\$, Énergir réitère les arguments soulevés dans sa plaidoirie;
5. Par la présente réplique, Énergir abordera ci-après certains arguments soulevés par les intervenants qui s'opposent à la révision du mode de partage des écarts de rendement;
6. À cet égard, Énergir souligne que seuls l'ACIG et la FCEI s'opposent à cette révision, alors que l'UMQ et SÉ-AQLPA l'appuient;

B. ACIG

7. Énergir souligne tout d'abord que les membres de l'ACIG, comme ceux de la FCEI, ont nettement intérêt à ce que le mode de partage actuel, particulièrement asymétrique et avantageux pour la clientèle, soit maintenu;

8. La position de l'AGIG n'est donc pas surprenante;

9. Au soutien de ses prétentions, l'ACIG affirme que « le mode de partage actuel est un tout, [qu'il est] lié au taux de rendement [et qu'à] partir du moment où on maintient le taux de rendement, il n'y a pas lieu de refaire l'ensemble de l'exercice »

➤ *Représentations de M^e Paule Hamelin, 30 septembre 2019, NS, Vol. 7, p. 118*

10. Dans la perspective de l'ACIG, la prise en compte de l'évolution du risque d'affaires d'Énergir ne peut donc faire l'objet d'aucune mesure d'allègement réglementaire : elle doit nécessairement passer par un examen complet du risque d'affaires dans le cadre d'un lourd et coûteux débat sur le taux de rendement;

11. Or, Énergir réitère qu'elle a formulé sa proposition de reconduction du taux de rendement à 8,9%, sans que celle-ci fasse l'objet d'un débat en profondeur, puisqu'elle jugeait que l'accroissement de son risque d'affaires pouvait être appréciée autrement, soit par l'intermédiaire d'une révision du mode de partage des écarts de rendement;

« Pour ce qui est du taux de rendement, je vais y revenir un peu plus tard lorsqu'on va parler du mode de partage, et je fais écho un peu ici à ce que monsieur Lachance disait, le contexte actuel, la mouvance, je dirais, du contexte énergétique fait en sorte que la prétention d'Énergir, c'est que son risque d'affaires s'accroît à travers le temps dans les dernières années et lorsqu'on regarde par en avant. On a deux façons, Monsieur le Président, d'apprécier cet accroissement-là du risque d'affaires. C'est soit à travers une révision du taux de rendement, soit à travers une révision du mode de partage des écarts de rendement.

Vous n'êtes pas sans le savoir qu'un dossier de rendement, c'est un dossier qui est complexe, qui est long, qui généralement va nécessiter des experts et surtout qui coûte quand même très cher à la clientèle d'Énergir. Et donc, on trouvait ça un peu incohérent dans une mesure où on cherche justement à créer de l'allègement réglementaire d'aller dans un dossier complet de rendement. Et on a préféré comme organisation plutôt adresser le risque via le mode de partage. Donc, ça, c'est une première chose. »

[nous soulignons]

➤ *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 55 et 56*

12. Or, contrairement à ce que prétend l'ACIG, il est tout à fait possible, comme le propose Énergir, de revoir le mode de partage des écarts de rendement sans entreprendre un examen du taux de rendement puisque c'est précisément ce que la Régie a fait dans le cadre du dossier tarifaire 2015 (R-3879-2014);

-
13. À l'occasion de ce dernier dossier, la Régie a accepté de reconduire le taux de rendement de 8,9% suite à un processus réglementaire allégé, sans débat en profondeur sur le risque d'affaires d'Énergir, et a malgré tout décidé de revoir le mode de partage en vigueur à l'époque;
- *D-2015-045, par. 23*
 - *D-2015-076*
14. Ainsi, la position de l'ACIG selon laquelle une révision du mode de partage implique nécessairement que l'on doive entreprendre un examen du risque d'affaires lors d'un long et coûteux débat sur le taux de rendement n'est pas fidèle à la pratique réglementaire;
15. Énergir réitère que la preuve au dossier permet de constater que son risque d'affaires s'est accentué au cours des dernières années (voir les paragraphes 34 et suivants du plan d'argumentation d'Énergir, B-312) et que son droit à un rendement raisonnable devrait amener la Régie à revoir le mode de partage afin que celui-ci se rapproche davantage des comparables de l'industrie;
16. Énergir souligne que Atco, Alta Gas, Fortis BC, et Union Gas-Enbridge Gas Distribution ont des modes de partage des écarts de rendement beaucoup moins contraignants que celui applicable à Énergir alors que chacun a droit à un taux de rendement comparable (variant entre 8,5% et 8,95%);
- *B-285, p. 8*
17. À cet égard, l'ACIG a soutenu en argumentation que « les taux de rendement des distributeurs qui seraient comparables n'ont pas été mis en preuve »;
- *Représentations de M^e Paule Hamelin, 30 septembre 2019, NS, Vol. 7, p. 122*
18. Avec égard, cette affirmation de l'ACIG est inexacte puisque les taux de rendement des comparables ont dûment été mis en preuve lors de la présentation du panel n^o 2;
- *B-285, p. 8 (les taux de rendement apparaissent sous la désignation de chacun des comparables)*
 - *Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 67*
19. La Régie a donc tous les éléments pertinents en main afin de constater qu'Énergir fait l'objet d'un traitement distinct, voire inéquitable, comparativement à ce qui est réservé à ses pairs et qu'il y a lieu de remédier à cette situation en procédant à une révision du mode de partage qui demeurera, au surplus, le plus contraignant de l'industrie;

C. FCEI

20. Comme l'ACIG, la FCEI a tout intérêt à prôner pour le *statu quo* quant au mode de partage des écarts de rendement puisque la situation actuelle dessert les intérêts de ses membres;

21. Énergir rappelle que la Régie, dans le cadre de ses fonctions, doit non seulement assurer la protection des consommateurs, mais doit aussi faire en sorte que le distributeur ait droit à un traitement équitable;

➤ *Article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

22. Énergir réitère que la preuve au dossier devrait amener la Régie à constater que le maintien du mode de partage ne permet pas d'assurer un traitement équitable du distributeur, notamment lorsqu'on prend en considération l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus;

23. Énergir soumet en effet que l'asymétrie d'information, et la conséquence de cette asymétrie permettant au distributeur d'effectuer des prévisions conservatrices afin de générer des trop-perçus ou de se prémunir contre d'éventuels manques à gagner, était un élément central des décisions passées de la Régie justifiant l'actuel mode de partage, particulièrement asymétrique;

24. À cet égard, la FCEI prétend que la décision D-2013-106 citée par Énergir au soutien de ses prétentions n'est d'aucune utilité et affirme ce qui suit en argumentation :

« 22. Rien dans ce paragraphe [382 de la décision D-2013-106] n'indique une telle relation causale. Tout ce que dit la Régie c'est que 1) la réglementation en coût de service présente un risque inférieur à un mécanisme incitatif à cause de la possibilité de présenter des budgets conservateurs et 2) que l'asymétrie d'information doit être prise en compte dans l'établissement des règles de partage. Jamais elle ne dit, ni même ne suggère qu'elle aurait autorisé un partage symétrique en l'absence d'asymétrie d'information. »

23. Au contraire, au paragraphe 384 de la décision elle prend la peine de mentionner qu'il n'y a aucun précédent de partage symétrique.

« [384] Historiquement, dans le cadre d'une réglementation sur la base du coût de service, les manques à gagner ont toujours été à la charge de l'actionnaire. Aucun comparable n'a été soumis pour justifier une proposition de partage symétrique. »

24. La FCEI soumet que c'est davantage ce paragraphe qui paraît motiver en premier lieu la décision de la Régie de refuser le partage asymétrique et non pas les enjeux soulevés au paragraphe 382. Quoi qu'il en soit l'affirmation d'Énergir sur les motivations de la Régie relève de la spéculation sur les motifs réels qui ont guidé sa décision de refuser un tel partage.

25. Tout d'abord, concernant la référence faite par la FCEI au paragraphe 384 de la décision D-2013-106, Énergir souligne qu'elle a soumis plusieurs comparables affichant des modes de partage des écarts de rendement symétriques;

➤ B-0285, p. 8

26. Ensuite, les paragraphes 386, 387 et 388 de la même décision D-2013-106 permettent de mettre davantage en lumière le lien entre l'enjeu relatif à l'asymétrie d'information et la détermination du mode de partage :

« [386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées. La Régie tient compte des caractéristiques inhérentes à ce processus, soit l'asymétrie d'information et la présentation de prévisions conservatrices tant pour les charges que pour les volumes de ventes. Dans ce contexte, elle considère qu'un mécanisme de partage est un outil réglementaire simple qui vise à disposer d'écarts jugés normaux dans un tel mode de réglementation.

[387] Bien que l'atteinte de cibles d'efficience soit possible en mode coût de service, il n'est pas possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficience dans ce cadre. La Régie se concentre donc, pour la période de transition, sur l'atteinte des meilleures prévisions possibles.

[388] **En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :**

- **premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;**
- **au-delà de 50 points de base : clientèle 100 %. »**

[nous soulignons, emphases dans la décision]

27. Dans ce passage, la Régie met clairement l'emphase sur les difficultés découlant de l'asymétrie d'information faisant en sorte qu'il « n'est possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficience » (par. 387) et qu'« en conséquence » (par. 388), elle déterminait un mode de partage asymétrique en vertu duquel, notamment, la totalité des manques à gagner étaient à la charge de l'actionnaire;

28. Énergir soumet que ces passages expliquent bien l'intention de la Régie et soutiennent la proposition d'Énergir quant à la nécessité de revoir le mode de partage des écarts de rendement, notamment en présence d'un mécanisme de découplage des revenus qui neutralise complètement les écarts prévisionnels liés aux revenus;

29. Au surplus, Énergir rappelle qu'une proportion très importante de son revenu requis autorisé en distribution est déterminée soit par une formule paramétrique (dépenses d'exploitation), soit en fonction des investissements passés, inclus à sa base de tarification;

➤ Témoignage de Marc-André Goyette, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 64 et 65

30. Conséquemment, même au niveau des coûts, Énergir ne pourrait plus faire d'arbitrage par l'intermédiaire de ses prévisions;
31. Ainsi, les effets possibles de l'asymétrie d'information, autant à l'égard des revenus que des coûts, seront pratiquement inexistantes si la proposition d'Énergir à l'égard du découplage des revenus était retenue, faisant ainsi en sorte que le maintien d'un mode de partage aussi asymétrique que celui qui prévaut actuellement ne serait plus justifié;

II. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE - PANEL 4 - PIÈCE B-0183

A. FCEI

32. Afin de justifier l'imposition de seuils très élevés pour chaque indice de qualité de service, la FCEI réfère à la décision D-2019-060 rendue le 16 mai 2019 pour Hydro-Québec Transport (« HQT ») :

➤ *Plan d'argumentation de la FCEI, pièce FCEI-0055, p 8*

53. Dans la décision D-2019-060 portant sur les indicateurs de qualité de service du Transporteur, la Régie indiquait ce qui suit.

« [442] Dans le choix des seuils, la Régie réitère deux principes, à savoir que pour chaque indicateur, la zone de performance acceptable doit être suffisamment exigeante et la diminution des points doit être prononcée lorsqu'un indicateur quitte cette zone. »

54. La FCEI partage le point de vue exprimé par la Régie dans cette décision qui implique de fixer une cible suffisamment exigeante et des seuils suffisamment rapprochés de la cible pour qu'un résultat inférieur à la cible ait une conséquence prononcée sur le pourcentage de réalisation de l'indice.

55. La FCEI s'est inspirée de ces principes pour proposer des cibles et seuils.

33. Or, Énergir rappelle que les paramètres des indices de qualité de service d'HQT sont différents de ceux d'Énergir à plusieurs égards;
34. Par exemple, dans cette même décision, la Régie indique qu'HQT doit bénéficier d'une « zone de performance acceptable », à savoir une zone non pénalisante située sous le chaque cible individuelle. En effet, selon la Régie, « il est normal que les indicateurs puissent être inférieurs à leur cible, dans une certaine marge, sans que la qualité de service ne soit présumée détériorée » :

➤ *D-2019-060 :*

[434] La Régie considère que l'incitatif au maintien de la qualité de service requiert, tant globalement que pour les indicateurs pris individuellement, des zones de performance acceptable suffisamment exigeantes sans être pénalisantes.

[438] La Régie est d'accord avec le Transporteur pour qui il est normal que les indicateurs puissent être inférieurs à leur cible, dans une certaine marge, sans que la qualité de service ne soit présumée détériorée.

35. Contrairement à HQT, Énergir ne bénéficie pas de telles « zones de performance acceptable »;
36. De plus, les paramètres applicables à HQT au niveau de l'indice global sont beaucoup moins contraignants que ceux d'Énergir, tel qu'il appert du paragraphe 454 de la décision :

➤ *D-2019-060 :*

[454] Pour cette raison, la Régie retient le calcul de la note globale, sur 100, obtenue par la somme des points pondérés de chaque indicateur, noté entre 0 et 10 selon le niveau de dépassement de leur Seuil₁, jusqu'à un maximum déterminé par leur Seuil₂ (interpolation linéaire entre les deux seuils), ainsi que la méthode de compensation globale suivante :

- *lorsque la note globale est supérieure ou égale à 90 %, le Transporteur conserve la totalité de la part des écarts de rendement à laquelle il a droit en vertu du MTÉR;*
- *lorsque la note globale est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 90 %, le Transporteur conserve une part des écarts de rendement selon cette note globale. Dans ce cas, il remet la part qu'il ne conserve pas à la clientèle;*
- *lorsque la note globale est inférieure à 60 %, le Transporteur remet la totalité de sa part des écarts de rendement à la clientèle.*

[nous soulignons]

37. Selon Énergir, il ne serait pas approprié d'importer « à la pièce » certains paramètres des indices de qualité de service d'HQT sans revoir l'ensemble des paramètres applicables à Énergir;
38. Énergir soumet par ailleurs que les seuils individuels proposés par la FCEI sont si élevés qu'Énergir serait indûment pénalisée dès que le résultat d'un indice serait légèrement inférieur à la cible;

➤ *A-0071, Témoignage d'Antoine Gosselin, 29 août 2019, NS, Vol. 6, p. 138 et 139*
39. À cet égard, Énergir soumet qu'une révision des seuils ne devrait être envisagée qu'à la suite d'une analyse beaucoup plus détaillée que celle réalisée par la FCEI, et qu'une telle révision, le cas échéant, devrait nécessairement être accompagnée d'une révision des autres paramètres relatifs aux indices de qualité de service;

40. Énergir rappelle que les nouveaux paramètres qu'elle propose à l'égard des indices de qualité de service son plus contraignants que ceux actuellement en place, et soumet que sa proposition dans son semble est raisonnable et balancée;

B. GRAME

41. Le GRAME propose de modifier l'indice ISO 14001:2015 afin d'imposer une pénalité de 5 % pour chaque Demande d'action corrective (« DAC ») émise par le registraire;

➤ *Plan d'argumentation du GRAME, pièce GRAME-0026, p 5*

42. Or, lors du contre-interrogatoire de la procureure du GRAME, les témoins d'Énergir ont expliqué les raisons pour lesquelles une telle approche n'était pas adéquate, notamment le fait que des DAC pouvaient être émises pour des non-conformités mineures qui n'affectent pas la qualité de service :

➤ *A-0056, Témoignage d'Évelyne Desaulniers et Isabelle Lemay, 26 août 2019, NS, Vol. 3, p. 185 à 187.*

Q. [140] O.K. En matière d'atteinte du critère ISO 14001, aux fins de calcul des pourcentages de réalisation, l'UMQ suggère de remplacer l'approche actuelle par une approche plus graduée dans laquelle les demandes d'actions correctives sont comptées. Pouvez-vous nous dire si cette proposition de modifications présente des problèmes pratiques pour le Distributeur qui empêcheraient de la mettre en application?

Mme ÉVELYNE DESAULNIERS :

R. Bien, des problèmes pratiques, techniquement, non. Toutefois, ce n'est pas nécessairement quelque chose qui serait indicateur d'un état de santé de notre système de gestion. Donc, parce que les non-conformités ne sont pas toutes égales. On pourrait avoir une non-conformité avec des conséquences plus élevées ou plusieurs petites non-conformités avec des conséquences moins élevées. Donc, dire on a une non-conformité ou on en a trois, c'est un chiffre, mais prit tout seul, sans contexte, ça ne veut pas dire grand chose.

Q. [141] Puis si l'approche était modifiée pour tenir compte, justement, de la nature de la demande de l'action corrective, est-ce que ça serait raisonnable pour vous?

Mme ISABELLE LEMAY :

R. Est-ce que ça pourrait être raisonnable? Actuellement, cette année, peut-être pas. Lorsqu'on se penchera sur un dossier plus complet de mécanismes où on aura la chance d'en jaser davantage comme les intervenants l'invitent, peut-être. Mais on n'est pas en mesure, aujourd'hui, de graduer qu'est-ce qui peut être quoi. Ça peut être une date, ça peut être... Il y a différents systèmes de contrôle de qualité là, ça peut avoir différentes composantes. Comment les refléter dans cet indicateur-là? On ne le sait pas encore là, ça... Je ne sais pas comment répondre à ça, je vous dirais.

Q. [142] D'accord, mais vous êtes d'accord avec moi que le principe comme tel ne vous poserait pas de problème pratique? Qui était ma question initiale là.

R. Bien, on l'est... Comme on va être en mesure de vous répondre dans le suivi, l'engagement qu'on a pris, on peut vous dire combien qu'on en a, mais la force ou la gravité varie, alors... On en a eue dans... En tout cas, c'est ce qu'on va vous montrer, on a eu une voilà deux ans, supposons, mais est-ce que son niveau de gravité aurait milité en faveur d'une non atteinte d'un indice de qualité de service? Est-ce qu'une non atteinte de... ou cette non conformité-là aurait nuit au maintien de la qualité de service? Je ne pense pas.

[nous soulignons]

43. Une analyse des DAC émises au cours des dernières années confirme par ailleurs le caractère mineur et accessoire des non-conformités pouvant être signalées par le registraire :

➤ Voir par exemple la Demande d'action corrective mentionnée au Rapport Annuel 2018, R-4079-2018, pièce B-0031, p 18 à 24.

44. Énergir soumet ainsi que d'imposer une pénalité de 5 % pour chaque DAC ne serait pas approprié et ne serait pas représentatif de l'impact sur la qualité de service à l'égard de la clientèle;

C. UMQ

45. L'UMQ a déposé ce jour une version révisée de son argumentation;

➤ C-UMQ-0026 et C-UMQ-0027

46. Énergir comprend de la correspondance du procureur de l'UMQ que cette dernière retire ses recommandations n° 5 et n° 6 énoncées à la pièce C-UMQ-0019;

➤ C-UMQ-0026

47. Énergir invite la Régie à prendre acte de ce retrait;

III. RECONDUCTION PROVISOIRE DES TARIFS

48. Puisque la décision finale à intervenir sur la demande formulée par Énergir en phase 2 du présent dossier ne sera vraisemblablement pas rendue afin que les nouveaux tarifs puissent être en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019, Énergir demande à la Régie de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 afin qu'ils soient applicables jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 3 septembre 2019

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com